



Numéro de rôle : 21/2026/A
Numéro de répertoire : 1104/23
Chambre : 1^{ère}
Parties en cause : D c/ AXA BELGIUM S.A.
EXPERTISE

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
14 février 2023

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT -- DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/2026/A- Jugement du 14 février 2023

La 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Monsieur D
 NN
 Domicilié à

Partie demanderesse, représentée par Monsieur R
délégué syndical porteur d'une procuration écrite, rue Prunleau 5 à
6000 Charleroi.

Contre : **La S.A. AXA BELGIUM**
 Dont le siège social est sis
 Place du Trône, 1
 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse, comparissant par Maître

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses
modifications dont il a été fait application.

Vu la requête contradictoire introductive d'instance et le dossier de pièces déposés au
greffe du Tribunal du Travail le 24 novembre 2021 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la défenderesse reçues au greffe le 7
novembre 2022 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse du demandeur déposées au greffe le
13 novembre 2022 ;

Vu la fixation de la cause en application de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience
du 10 janvier 2023, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/2026/A- Jugement du 14 février 2023

Vu le dossier déposé par la défenderesse à cette même audience ;

1. Objet de la demande

Le demandeur sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident de travail le 25/03/2019 ;
- la condamnation de la défenderesse à lui payer les indemnités d'accident de travail qui lui reviennent ainsi que l'ensemble des frais en relation avec l'accident, après avoir désigné un médecin expert avec la mission habituelle.

2. Recevabilité

Régulière en la forme et dans le temps, la demande est recevable.

3. Les faits

Le demandeur est occupé en qualité d'ouvrier au service de la S.A. Walcodis (Colruyt), assurée en loi auprès de la défenderesse.

Le 3 avril 2019, l'employeur complète une déclaration d'accident.

Il y précise que l'accident a eu lieu le 25 mars 2019 à 09h00 et que cet accident lui a été notifié le 27 mars 2019 à 08h30.

Les circonstances des faits y sont décrites de la manière suivante :

« Environnement : distributie centrum Ollignies

Activité générale : lors de la jetée de sacs de poubelle répétée, il a senti une douleur au biceps

Activité spécifique : lors de la jetée de sacs de poubelle répétée, il a senti une douleur au biceps

Événement déviant : lors de la jetée de sacs de poubelle répétée, il a senti une douleur au biceps

Comment la victime a-t-elle été blessée : lors de la jetée de sacs de poubelle répétée, il a senti une douleur au biceps».

L'employeur mentionne par ailleurs qu'il ne sait pas s'il y a eu des témoins.

Le docteur BYARUHANGA, du service des urgences, certifie avoir examiné le demandeur le 27 mars 2019 à 09h10 après l'accident survenu le 26 mars 2019 et que l'accident a produit les lésions suivantes : « déchirure (probable) musculo-tendineuse du biceps

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/2026/A- Jugement du 14 février 2023

droit » ; le docteur BYARUHANGA mentionne que le demandeur est en incapacité du 27/03 au 02/04/2019 (pièce 4 demandeur).

Le rapport des urgences mentionne :

*« Anamnèse : faux mouvement hier au travail : déclenchement des douleurs brutales au bras droit avec impotence fonctionnelle, persistance malgré ibuprofen, a essayé de travailler aujourd'hui mais les douleurs ne lui ont pas permis (...)
Diagnostic : probable déchirure musculotendineuse »* (pièce 4 demandeur).

A la demande de la défenderesse, le demandeur précise, dans un questionnaire qu'il complète le 10 avril 2019 :

- qu'il n'était pas seul au moment des faits mais qu'il n'y a aucun témoin ;
- comme suit les circonstances de l'accident: *« Le lundi en vidant les charettes de poubelles une douleur au bras droit est apparue, en rentrant à mon domicile j'ai mis de la pommade le mardi pareil, et le mercredi, en allant au (illisible) pour vider les bacs, la douleur a été énorme, plus de force (...) »* (sic) (pièce 2 de la défenderesse).

Au médecin conseil de la défenderesse qui l'a examiné le 30 avril 2019, le demandeur a expliqué que : *« En date du 25 mars, a ressenti des douleurs au bras droit, rebord interne, en tirant sur des poubelles qu'il vidait d'une charrette. A poursuivi le travail. Le mardi, a travaillé au qual : sollicitation principalement des poignets et des doigts longs. Pas de soulèvements de charge. Le mercredi 27, douleurs débutant la journée aux installations : n'a pu porter une quelconque charge »* (pièce 3 de la défenderesse).

Le 20 mai 2019, la défenderesse a informé le demandeur de son refus de conclure à l'existence d'un accident du travail pour les motifs suivants : *« En l'espèce, des éléments en notre possession, il apparaît que vous n'apportez pas cette preuve. En effet, non seulement, les faits n'ont pas été déclarés à votre employeur dès leur survenance ou à tout le moins dès que ce fut possible mais de plus la constatation médicale des lésions apparaît tardive. D'autre part, il apparaît également que personne n'a été témoin des faits déclarés »* (pièces 1 du demandeur et 4 de la défenderesse).

4. Discussion

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exécution du contrat de travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/2026/A- Jugement du 14 février 2023

Une fois ces preuves rapportées, la loi présume que la lésion trouve son origine dans l'accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, sauf preuve contraire à charge de l'assureur (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art 7 et 9).

Il convient donc dans un premier temps d'examiner si les faits sur lesquels se fonde le demandeur pour réclamer réparation sont établis.

La Cour du Travail de Mons a rappelé comme suit les principes applicables en ce qui concerne la preuve d'un accident du travail : « (...) *dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la lésion (CT Mons, 13/11/1998, JLMB., 1999, p 113, obs. L. Van Gossum ; CT Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).*

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT Liège, 28/01/1992, Chr.Dr.Soc., 1992, p 189 ; CT Mons, 22/01/1993, Bull.Ass., 1993, p 433 et note ; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed. 1994, p 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet, être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge du fond (CT Mons, 04/10/2000, RG. 15823, inédit) (Cour trav. Mons, 03/10/2011, R.G.2008/AM/21.046).

En l'espèce, la défenderesse fait valoir :

- la tardiveté de la déclaration des faits à l'employeur et de la constatation médicale des lésions;
- l'absence de témoins direct.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/2026/A- Jugement du 14 février 2023

Le Tribunal estime que le seul fait que le demandeur n'a ni signalé les faits ni consulté son médecin le jour de la survenance de ceux-ci n'est en soi pas de nature à discréditer ses déclarations.

Il est en effet fréquent qu'après le ressenti d'une douleur qui ne l'invalide pas totalement, la victime d'un accident du travail, fonde l'espoir de la disparition rapide de la douleur et ne se décide à consulter un médecin que plus tard, au constat de la persistance de celle-ci.

Dans le questionnaire qu'il complète le 10 avril 2019 à la demande de la défenderesse et au médecin conseil qui l'examine le 30 avril 2019, soit *in tempore non suspecto*, le demandeur précise d'ailleurs avoir continué à travailler le lundi après les faits, avoir appliqué de la pommade à domicile, avoir travaillé le mardi 26 mars en évitant de soulever des charges puis avoir arrêté de travailler le mercredi 27 mars car la douleur devenait trop intense.

Il est donc plausible que le demandeur ait poursuivi sa journée de travail malgré la douleur, en pensant que celle-ci allait passer, raison pour laquelle il n'a consulté un médecin et signalé les faits à son employeur que le surlendemain des faits.

Le Tribunal estime par ailleurs que le fait qu'il ne soit produit aucune déclaration de témoin n'est en l'espèce pas de nature à jeter le discrédit sur les déclarations du demandeur.

Il est en effet plausible que le demandeur n'ait signalé les faits à aucun collègue, pensant que la douleur allait passer.

Enfin, le fait que le certificat de premier constat et le rapport des urgences du 27 mars 2019 mentionnent que l'accident a eu lieu le 26 mars 2019 résulte manifestement d'une erreur étant donné que le demandeur a déclaré de manière constante que l'accident a eu lieu le 25 mars 2019 (voir la déclaration d'accident, les informations complémentaires du demandeur du 10 avril 2019 et ses déclarations au médecin conseil de la défenderesse).

Les déclarations du demandeur, lesquelles n'ont jamais varié dans le temps, ne sont donc en l'espèce contrariées par aucun élément du dossier.

Le Tribunal considère que la preuve des faits invoqués par le demandeur ressort en l'espèce à suffisance de droit de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/2026/A- Jugement du 14 février 2023

Il convient d'examiner, dans un second temps, si les faits relatés constituent un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B., 2006, p. 683).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

La seule question qu'il convient en effet de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion (voir en ce sens C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, J.L.M.B., 1999, p. 113).

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

Il a été jugé qu'un geste ne peut être qualifié de « geste banal et insignifiant » dès lors qu'il peut être établi, notamment par expertise, qu'il a été la cause à tout le moins partielle de la lésion (C. Trav. Liège, 9 déc. 1998, inédit., R.G., n° 25274/96).

L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain (Cass., 28 avril 2008, R.G. S.07.0079.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Il est en l'espèce établi que le 25 mars 2019, au cours de l'exécution de son travail, le demandeur a ressenti une douleur au bras droit, en tirant sur des poubelles qu'il sortait d'une charrette.

En l'espèce, le Tribunal estime que le fait de tirer sur des sacs poubelles d'un certain poids constitue un fait soudain, déterminé dans le temps et dans l'espace et susceptible d'avoir pu être la cause ou l'une des causes de la lésion constatée.

A cet égard, le Tribunal relève que le docteur GODIN, médecin conseil de la défenderesse, précise, dans son rapport, que médicalement, le mécanisme accidentel (manutention de charges lourdes) peut expliquer les lésions.

La défenderesse soutient que la lésion résulte uniquement de la répétition au fil du temps des mouvements pénibles liés au travail de déchargeur.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/2026/A- Jugement du 14 février 2023

Cette thèse ne peut être suivie. En effet :

- le caractère répétitif de la tâche ne supprime pas la possibilité de l'existence d'un événement soudain: les mêmes gestes, les mêmes efforts peuvent être accomplis pendant des années avant que ne survienne un événement entraînant une lésion ; lorsque le mouvement ou l'effort épinglé entraîne ou est susceptible d'avoir entraîné une lésion, il y a accident du travail ;
- en l'espèce, l'on n'est pas seulement face à une lésion mais face à une lésion survenue à l'occasion d'un fait soudain et précis survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail ;
- il est possible que la lésion ne soit pas d'origine traumatique; toutefois, compte tenu de la présomption de causalité instaurée par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, la lésion que présente le demandeur est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'événement soudain du 25 mars 2019 ; pour renverser cette présomption, la défenderesse doit établir avec un haut degré de vraisemblance médicale, que la lésion constatée n'a pas été causée , même partiellement, par l'événement soudain et qu'elle résulte exclusivement d'un éventuel état antérieur du demandeur;
- décider que la victime doit établir le lien de causalité entre le fait accidentel et la lésion revient à renverser la charge de la preuve.

La partie demanderesse apporte bien la preuve d'un événement soudain (ayant pu causer la lésion) survenu au cours de l'exécution de travail.

La lésion n'est par ailleurs pas en soi contestée.

Elle est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver sa cause dans l'accident.

Il y a pour le surplus lieu de désigner un expert-médecin et de lui confier la mission libellée au dispositif ci-dessous.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

Dit que le demandeur apporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion de sorte que l'existence d'un accident du travail peut actuellement être présumée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/2026/A- Jugement du 14 février 2023

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert :

1) le docteur **PELGRIMS Nicolas**

courrier : 15, avenue Prince Royal à 1410 Waterloo

cabinet : 5b, boulevard H. Rolin à 1410 Waterloo
230, rue de Mons à 7301 Hornu
9, rue Pierre Caille à 7500 Tournai

2) au cas où ce médecin serait empêché de remplir la mission d'expertise,

le docteur **DELFOSE Pierre**

Courrier : rue Neerveld, 1/2 à 1200 Bruxelles

Cabinet : rue Tienne Forges, 9 à 6032 Mont/S/Marchienne

avec la mission :

- 1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;
- 2° d'examiner la partie demanderesse ;
- 3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;
- 4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte
- 5° de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que les lésions présentées par le demandeur n'ont pas été

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/2026/A- Jugement du 14 février 2023

causées, même partiellement, par l' événement soudain du 25 mars 2019, tel que décrit dans les motifs du présent jugement

6° en cas de réponse négative (c'est-à-dire si les lésions constatées ont un rapport, même partiel, avec cet événement soudain)

- de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,
- après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si le demandeur reste atteint d'une incapacité permanente en tenant compte :
 - a) d'une part : lorsque le degré d'incapacité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, du fait que l'incapacité doit être légalement imputée pour le tout à l'accident sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité (Cass., 01/04/1985, Pas., I, 963 ; C.C., 26/06/2002, Bull.Ass. 2002, p. 830 ; Cass., 05/04/2004, R.G. S.03.0117 F et Cass., 30/10/2006, R.G. S.06.0039.N) ;
 - b) d'autre part, des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité de travail de la partie demanderesse, eu égard à son âge, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/2026/A- Jugement du 14 février 2023

- communiquer **ses constatations et son avis provisoire** au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un **rapport final** motivé, détaillé et daté, qu'il signera après y avoir mentionné la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les **sept mois** de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires et une copie de ce rapport ;
 - la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme _____, juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1^{er}, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA.

Dit pour droit que l'entreprise d'assurances aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut (compte n ° 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/2026/A- Jugement du 14 février 2023

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 1^{ère} chambre.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme

M.

M.

M.

Juge au Tribunal du travail, Président la
chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social suppléant au titre de travailleur
salarié,
Greffier

Prononcé à l'audience publique du **14 février 2023** de la 1^{ère} Chambre du Tribunal du
Travail du Hainaut, division Charleroi, par Madame
travail, président la Chambre, assistée de Monsieur
greffier ;